



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIRET



**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BOSSUET-NP
TELEPHONE 02 38 81 41 32
COURRIEL huguette.bossuet@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE APSTECO

A R R E T E

**imposant des prescriptions complémentaires à
la Société STECO Batteries à OUTARVILLE**

ORLEANS, LE 9 NOV. 2005

**Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1416-1 à R 1416-23,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 1998 imposant des prescriptions complémentaires à la Société CFEC implantée à OUTARVILLE, autorisée par arrêté préfectoral du 14 juin 1982,

VU la décision du 26 octobre 1999 portant création d'une commission locale d'information (CLI),

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2000 autorisant la Société CFEC à poursuivre l'exploitation de son usine (mise à jour administrative abrogeant en particulier l'arrêté préfectoral du 14 juin 1982),

VU les lettres des 13 novembre 2000 et 5 février 2001 concernant la construction d'un local destiné à la production d'un forage, et l'aménagement d'un poste de gardien et d'un hall de stockage,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2001 imposant des prescriptions complémentaires à la Société CFEC pour répondre aux normes des rejets prescrits par l'arrêté ministériel du 15 février 2000, modifiant l'arrêté ministériel du 2 février 1998,

VU le récépissé de déclaration de cession du 31 décembre 2001 délivré à la Société STECO qui exploite dorénavant l'établissement précédemment autorisé au nom de la Société CFEC,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2003 fixant les dispositions techniques complémentaires relatives aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2920,

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2004 imposant à la Société STECO des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une installation de remplissage et de distribution de gaz et portant sur l'évaluation de l'impact des activités de l'usine sur la santé,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 imposant des prescriptions particulières pour renforcer les règles techniques afférentes aux installations d'échange thermique,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 1^{er} septembre 2005,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 22 septembre 2005,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, et notamment du titre I, du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les dispositions relatives aux rejets atmosphériques de métaux introduites par l'arrêté ministériel du 15 février 2000 modifiant celles de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont applicables aux installations existantes depuis le 1^{er} janvier 2003,

CONSIDERANT que la Société STECO doit respecter le Plan National Santé Environnement (PNSE) approuvé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable dont l'une des actions concerne la connaissance de la contamination des sols en élément plomb,

CONSIDERANT que les activités exercées par la Société STECO ont pu générer une pollution du sol par l'élément plomb,

CONSIDERANT que dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer à l'ensemble des installations les dispositions de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, en vue de prescrire à la société STECO, la réalisation d'un diagnostic de contamination par l'élément plomb,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE I

La société **STECO BATTERIES**, dont le siège social est situé Route de Poily – 45480 OUTARVILLE, est tenue de respecter, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'OUTARVILLE les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE II

La société **STECO BATTERIES** est tenue de réaliser un diagnostic de contamination par l'élément plomb des sols extérieurs aux limites de propriété de l'établissement sur une distance d'au moins 500 m à compter des limites de propriété.

Ce diagnostic devra s'appuyer sur la méthodologie définie par les guides établis pour le compte du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, par l'INERIS (Guide pour l'orientation des actions à mettre en œuvre autour d'un site dont les sols sont potentiellement pollués par le plomb – version du 4 octobre 2004) et le BRGM (guide relatif à la stratégie d'échantillonnage - rapport RP/52928 de mars 2004).

Ce diagnostic s'appuiera sur un plan d'échantillonnage (guide BRGM cité supra) qui devra tenir compte des critères suivants :

- les modes d'émissions (canalisés, diffus, continues ou sporadiques) ;
- les caractéristiques des émissaires (présence ou non de cheminées, leur hauteur et donc des conditions de diffusion) ;
- les flux de polluants émis plomb et aussi poussières ;
- la rose des vents ;
- les niveaux d'exposition ou de concentration dans l'environnement ;
- les populations susceptibles d'être concernées donc des différents types d'usage des sols dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques : zone récréative (espaces verts, jardin d'enfants,...), zone résidentielle, zone agricole et zone industrielle.

ARTICLE III - DELAIS

Le diagnostic visé à l'article 2 relatif à la contamination des sols extérieurs à l'établissement par l'élément plomb devra être transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement avant le **31 décembre 2005**.

ARTICLE IV – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE V – DROIT DES TIERS

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE VI – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE VII Le Maire d'OUTARVILLE est chargé :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

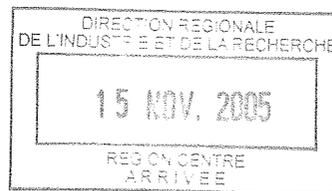
Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

ARTICLE VIII - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE IX - PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.



ARTICLE X - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de PITHIVIERS, le Maire d'OUTARVILLE, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE - 9 NOV. 2005

Pour copie conforme
le chef de Bureau:

Frédéric ORELLE

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Michel BERGUE

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société STECO
- Mme la Sous-Préfète de PITHIVIERS
- M. le Maire d'OUTARVILLE
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS LA SOURCE
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret - SAURA
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi

